



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°70-2016-013

PUBLIÉ LE 5 MARS 2016

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-18-029 - Arrêté du 18 février 2016 annule et remplace l'arrêté du 8 février 2016 (Décision portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté - Compétences propres, responsable d'unité départementale) (6 pages)	Page 4
70-2016-03-02-024 - Arrêté du 2 mars 2016 reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché aux forges de la Branleure et fixant les prescriptions applicables pour leur remise en service pour la production d'électricité (18 pages)	Page 11
70-2016-02-22-002 - Arrêté du 22 février 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et filets "La Maille Haute-saônoise" sur les eaux du domaine public de la Haute-Saône (2 pages)	Page 30
70-2016-02-23-010 - Arrêté du 23 février 2016 portant dérogation à l'interdiction de détruire, capturer ou enlever et de perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces animales protégées afin d'assurer la circulation aérienne sur la BA 116 à St Sauveur (3 pages)	Page 33
70-2016-02-23-011 - Arrêté du 23 février 2016 portant modification de l'arrêté DREAL n° 20151029-0019 portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la restauration d'une annexe hydraulique de l'Ognon (3 pages)	Page 37
70-2016-02-23-009 - Arrêté du 23 février 2016 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement concernant le premier programme quinquennal d'entretien et de restauration de la Dhuys et de son affluent rive gauche, le ruisseau de Battrans, sur le territoire de la commune de Battrans (6 pages)	Page 41
70-2016-02-25-010 - Arrêté du 25 février 2016 de danger grave et imminent à l'adresse 79 bis faubourg des Perrières à Gray (70100) section AR n°18 et 19. (2 pages)	Page 48
70-2016-02-25-012 - Arrêté du 25 février 2016 portant constitution de la commission prévue pour examiner les demandes d'autorisation et les demandes d'agrément des agences de mannequins en vue d'engager des enfants (2 pages)	Page 51
70-2016-02-26-021 - arrêté du 26/02/2016 autorisant l'association "Les Chauffes la Semelle" à organiser une manifestation sportive pédestre intitulée "Trail des Monts de Gy" le dimanche 6 mars 2016 de 8h00 à 15h00 sur les communes de Gy, Bucey-ls-Gy, Autoreille, Velleclaire, Charcenne. (4 pages)	Page 54
70-2016-02-29-004 - Arrêté du 29 février 2016 d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles adressé à l'EARL de la Fontaine au Charme à Amance (2 pages)	Page 59
70-2016-02-29-003 - Arrêté du 29 février 2016 d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles adressé à l'EARL LAILLET à Aboncourt Gésincourt (4 pages)	Page 62
70-2016-02-29-005 - Arrêté du 29 février 2016 d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles adressé au GAEC les Dannes à St Rémy (2 pages)	Page 67

70-2016-02-29-002 - Arrêté n°17 2016 du 29 février 2016 SIE LUXEUIL (délégation de signature à Mme Cécile BOFFY) (1 page)	Page 70
70-2016-02-29-001 - Arrêté portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Haute-Saône (2 pages)	Page 72
70-2016-03-01-002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Héricourt, prise de compétence (bassins d'apprentissage) (10 pages)	Page 75
70-2016-03-01-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lure (PLH) (8 pages)	Page 86
70-2016-02-25-001 - Arrêté Trail nocturne de la Tourouge (10 pages)	Page 95
70-2016-02-22-003 - Décision du 22 février 2016 portant de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances PHOENIX (2 pages)	Page 106
70-2016-02-08-003 - Délégation maison d'arrêt Vesoul février 2016 (5 pages)	Page 109
70-2016-02-26-022 - Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1 (2 pages)	Page 115
70-2016-02-26-023 - Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1 (2 pages)	Page 118

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-18-029

Arrêté du 18 février 2016 annule et remplace l'arrêté du 8 février 2016 (Décision portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté - Compétences propres, responsable d'unité départementale)



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 07/2016-5 du 18/02/2016

(annule et remplace arrêté n° 06/2016-5 du 08/02/2016)

Décision portant délégation de signature
de M. Jean RIBEIL
Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences propres
Responsable d'unité départementale**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 02 avril 2014 portant nomination de Mme Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité départementale de Haute-Saône pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

Article 2

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253- 19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 du code du travail.	Article R5121-33 du code du travail
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.

2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121- 28 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.

	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3 E.
- Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle

Article 5 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de Haute-Saône.

Fait à Besançon, le 18 février 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

Jean RIBEIL



ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.
6- Licenciements pour motif économique	<u>1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours</u>	
	Accusé de réception du projet de licenciement	Article L.1233-46 du code du travail
	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif	Article L.1233-57-5 du code du travail
	Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail
	Décisions des contestations relatives à l'expertise	Article L.4614-12-1 du code du travail
	Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	Article L.1233-58-6 du code du travail
	Validation par l'autorité administrative de l'accord collectif mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail	Article L.1233-57-2 du code du travail
	Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif	Article L.1233-57-4 du code du travail
	<u>2/Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales</u>	Article L.1233-58-6 du code du travail

Article 3 :

Délégation est donnée à Elisabeth GIBERT pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 4 :

En cas d'empêchement, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés à l'article 1, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des amendes administratives et des suspensions en matière de prestations de services internationales,

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-02-024

Arrêté du 2 mars 2016 reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché aux forges de la Branleure et fixant les prescriptions applicables pour leur remise en service pour la production d'électricité



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et Risques
Cellule Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 155 du 02 MARS 2016
Reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché
aux Forges de La Branleure et fixant les prescriptions
applicables pour leur remise en service pour la production
d'électricité.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU la demande d'autorisation complémentaire, complète et régulière, déposée au titre de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, reçue le 21 septembre 2015, présentée par Monsieur Jan DEBLER, gérant de la société DL énergies renouvelables, enregistrée sur le numéro 70-2015-00620 et relative à la restauration de la continuité écologique au niveau du seuil du moulin dit « des forges de la Branleure » ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

.../...

VU l'avis favorable de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, en date du 1er décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de la santé en date du 17 novembre 2015 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 26 janvier 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 09 février 2016 ;

VU les remarques formulées par M. Jan DEBLER le 15 février 2016 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2015 et chimique en 2027 pour la masse d'eau FRDR687, sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que le site dit « des forges de la Branleure » exploité par la société DL énergies renouvelables a été établi sur la Semouse avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Vallée de la Lanterne » situé à proximité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté à l'usine des Forges de la Branleure pour une puissance maximale brute de 243 kW.

La société « DL énergies renouvelables » ci-après dénommée « le pétitionnaire », représentée par Monsieur Jan Debler, est autorisée, en application de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à remettre en exploitation pour la production d'énergie hydraulique le seuil de prise d'eau établi sur la Semouse, Code hydrologique U0444310, sur la commune d'Aillevillers-et-Lyaumont.

.../...

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau ; 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ; 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 : Puissance légale

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 243 kW. La turbine installée développe, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, une puissance nette disponible de 67 kW.

Article 3 : Localisation

Les travaux concernés par l'autorisation sont situés sur la commune d'Aillevillers-et-Lyaumont, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y			
Aménagement d'une passe à poissons	948489	6765566	Aillevillers-et-Lyaumont	« La Branleure »	OD n° 695

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 4 : Caractéristiques du barrage

Le barrage est de type seuil à crête fixe en enrochements bétonnés. Ce seuil présente les caractéristiques suivantes :

.../...

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,2 m
- longueur en crête : 32,50 m
- largeur en crête : 0,5 m
- cote de la crête du barrage : 301,65-301,71 m NGF

Article 5 : Ouvrages associés

L'évacuation des crues se fait par surverse sur le seuil de prise d'eau.

L'ouvrage de prise d'eau est constitué d'un canal d'amenée d'une longueur de 430 m, situé en rive gauche de la Semouse, à l'amont duquel sont implantées deux vannes de garde.

Le vannage de garde présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur des panneaux : 1,05 m
- largeur d'écoulement : $2 \times 5,05$ m
- altitude du radier : 301,00 m NGF
- altitude du haut des panneaux : 302,05 m NGF
- hauteur maximale de levée : 2,10 m

Un vannage de décharge constitué d'un panneau est situé à l'aval du canal d'amenée, 30 m en amont du plan de grilles, dont le radier est localisé à $x=948619$ m et $y=6765154$ m RGF 93.

Les caractéristiques du vannage sont les suivantes :

- hauteur du panneau : 1,76 m
- largeur d'écoulement : $1,13\text{m} + 1,14\text{m} + 1,15\text{m}$
- altitude du radier : 299,93 NGF
- altitude du haut des panneaux : 301,59 NGF
- hauteur maximale de levée : 0,83 m

Ces vannes sont complétées par une vanne usinière implantée à l'entrée de la conduite forcée qui alimente la turbine, sa largeur totale est de 4,1 m et son ouverture maximale de 2 m, soit une section utile totale de 8,2 m².

La conduite forcée est équipée d'un dégrilleur automatique. Les grilles ont une largeur de 4,00 m, une longueur de 3,5 m et une surface mouillée de 11 m². L'écart inter-barreaux est de 25 mm. Les cotes d'implantation sont les suivantes :

- altitude du radier : 299,94 m NGF
- sommet du plan de grille : 301,94

Article 6 : Caractéristiques des turbines

Le site est équipé d'une turbine de type Ossberger, d'une puissance électrique nette de 67 kW, implantée dans l'usine.

Le débit d'armement est de 0,35 m³/s et le débit d'équipement de 1,8 m³/s

.../...

Article 7 : Caractéristiques de la prise d'eau

Niveau normal d'exploitation : 301,65 m NGF

Niveau minimal d'exploitation : 301,62 m NGF

Le débit maximal de la prise d'eau est de 4,54 m³/s

L'ouvrage de prise d'eau est constitué de deux vannes de prise d'eau d'une largeur de 10,10 m ; de hauteur de levée de 2,1 m et dont le radier est établi à l'altitude 301,00 m NGF.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par une sonde de niveau positionnée devant le dégrilleur, associée à un enregistrement des puissances produites. L'exploitant est tenu de conserver pendant 3 ans les hauteurs d'eau enregistrées et traduites en cotes NGF et de les tenir à disposition des agents de la police de l'eau et des agents assermentés.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 8 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 301,65 m NGF. Le niveau minimal d'exploitation est à la cote 301,62 m NGF et le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, est la cote 301,83 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 4,54 m³/s.

Les eaux sont restituées à la Semouse, sur le territoire de la commune d'Aillevillers-et-Lyaumont, à la cote 296,13 m NGF. La restitution se fait par un canal de fuite d'une longueur de 40 m dont 30 m en souterrain.

Article 9 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit qui ne doit pas être inférieur à 0,350 m³/s, soit 14,2% du module de la Semouse.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Ces débits sont restitués selon les modalités suivantes :

Débit (m ³ /s)	Restitution dans la Semouse : passe à poissons + surverse au barrage (m ³ /s)	Prélèvement dans le canal d'amenée (m ³ /s)
0 – 0,35	0,35 via la passe à poissons	0
0,35-0,70	0,35 via la passe à poisson + 0,35 par surverse au barrage	0
0,70-2,15	0,35 via la passe à poisson	0,35 à 1,80
>2,15	0,35 via la passe à poisson + surverse et vannes de décharge	1,8

.../...

Article 10 : Gestion de la prise d'eau

Le niveau d'eau amont est régulé par une sonde de niveau qui est placée devant le dégrilleur.

Si le niveau d'eau amont est inférieur au niveau légal de retenue, la turbine est à l'arrêt et la vanne de décharge est fermée.

Si le débit est supérieur ou égal à 0,7 m³/s, la turbine est alimentée de manière à maintenir le niveau d'eau amont au niveau légal de retenue, tout en limitant le débit dans le canal d'amenée à 4,54 m³/s.

Article 11 : Gestion du transit des sédiments

L'ouvrage de décharge est automatisé.

La vanne de décharge devra s'ouvrir progressivement quand la cote amont devient supérieure au niveau des plus hautes eaux soit 301,83 m NGF.

En cas de crue correspondant à un débit supérieur ou égal à 8,2 m³/s (soit 3,5 fois le module), la vanne de décharge devra être ouverte en totalité afin de permettre le transit des sédiments charriés. Lors de la décrue, la fermeture de cette vanne devra être progressive jusqu'à ce que le débit amont soit redescendu à cette valeur.

Le débit réservé et l'alimentation de la passe à poissons doivent être assurés en priorité avant tout autre objectif d'exploitation.

Article 12 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Il est posé, sur le bajoyer rive gauche du barrage, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France (repère A.D.K3 - 30-I). Associé à ce repère, il sera posé une échelle limnimétrique positionnée sur le mur rive droite du canal en amont de la vanne de prise d'eau.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue soit 301,65 m NGF, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté. Il devra conserver trois ans les données correspondantes et tenir celles-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Débits réservés

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 9 du présent arrêté.

Article 14 : Rétablissement de la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du seuil de prise d'eau par les espèces suivantes : salmonidés,

.../...

cyprinidés d'eaux vives, chabot et petites espèces. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe naturelle à enrochements régulièrement répartis, aménagée en rive droite de la Semouse, à côté du seuil de prise d'eau.

L'entrée hydraulique se fait par un pré-bassin muni d'une prise d'eau calibrée équipée d'une cloison rainurée permettant l'insertion de planches ou bastaings.

Les caractéristiques de la passe à poissons sont les suivantes:

Caractéristiques générales	
Hauteur de chute totale	1,20 m
Longueur de la passe	30 m
Largeur	1,80 m
Profondeur moyenne	0,40 m
Débit d'alimentation	0,35 m ³ /s au niveau normal d'exploitation
Type de radier	Radier rugueux composé de petits blocs de 20 cm de hauteur
Pente du radier	4 %
Cotes du radier	De 301,20 à 300,00 NGF
Pré-bassin	1
Caractéristiques des enrochements dressés (macro-rugosités)	
Largeur face à l'écoulement	0,20 m
Concentration	9,5 %
Hauteur utile	0,60 m
Hauteur totale	1,00 m
Caractéristiques du pré-bassin	
Longueur	3 m
Largeur	1,80 m
Profondeur	0,40 m
Cote de fond	301,20 NGF
Caractéristiques de la prise d'eau calibrée	
Largeur de l'échancrure	1,60 m
Hauteur	0,35 m
Cote radier	301,27 NGF
Cote sommet de la paroi	302,25 NGF

.../...

Caractéristiques du plan de grille

En complément, le plan de grille à l'entrée de la conduite forcée est adapté pour limiter la dévalaison du poisson vers les ouvrages de production. Il présentera les caractéristiques suivantes :

- Espacement inter-barreaux de 25 mm ;
- Inclinaison du plan de grille de 45° ;
- Largeur du plan de grille de 4,0 m.

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- Respecter les priorités d'utilisation de l'eau, listées ci-après par ordre décroissant :
 - Respect du débit réservé dans le tronçon court-circuité de la Semouse ;
 - Fonctionnement du dispositif dédié à la montaison du poisson ;
 - Production de l'énergie électrique.
- Interdiction de fonctionnement en éclusées.

En cas d'arrêt de fonctionnement de l'usine, l'arrêt des turbines sera progressif. Les turbines ne pourront fonctionner que dans la mesure où le débit est suffisant pour garantir le respect du débit réservé dans le tronçon court-circuité.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

Article 15 : Entretien de l'installation

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le service chargé de la police de l'eau l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

L'entretien minimal de la passe à poissons consiste en :

- L'enlèvement des embâcles qui peuvent obstruer les blocs de la passe ou de la cloison amont du pré-bassin.
- L'enlèvement des sédiments déposés à l'aval du dispositif.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau lors de l'entretien de la passe à poissons ou par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Les sédiments seront déposés en aval de l'ouvrage.

La surveillance des aménagements est régulière, la fréquence minimale des contrôles est de :

- Une fois par semaine en période de migration.

.../...

- Un contrôle après chaque épisode de crue.
- Une mise à sec de l'ouvrage avant chaque saison de migration.
- Un contrôle par mois hors période de migration.

Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service chargé de la police de l'eau. Toute demande de curage doit être accompagnée d'une analyse des sédiments.

Le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le gestionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L.215-15-1 du Code de l'environnement.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et des canaux de fuite est effectué dans les conditions suivantes :

- Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du Code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.
- Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.
- Un plan de chantier prévisionnel doit être élaboré en précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.
- Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.
- Les matériaux mobilisés dans une opération de curage, s'ils y sont aptes, doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

D'une manière générale, l'entretien des canaux d'amenée et de fuite devra respecter les modalités de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux.

.../...

Article 17 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesures de sécurité civile

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site (interruption dans la continuité), l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune d'Aillevillers-et-Lyaumont. Le service chargé de la police de l'eau peut prescrire au gestionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le service chargé de la police de l'eau peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du gestionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du gestionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance, prévus aux articles 19 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du gestionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 18 : Vidanges

Néant

TITRE VII : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET À LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Article 19 : Communication des plans

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, **pour validation**, un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- la localisation des installations de chantier ;
- la matérialisation de l'accès au chantier ;
- le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;

.../...

- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- la localisation des zones humides impactées par le projet et les mesures compensatoires et de réduction d'impact associées.

Article 20 : Exécution des travaux

I.- Avant le démarrage du chantier

En cas de présence d'une espèce protégée, une demande de dérogation « espèces protégées » doit être adressée à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Franche-Comté. Cette dérogation conditionne le démarrage des travaux.

II.- En phase de chantier

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux, au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Les travaux devront respecter les étapes listées dans le dossier déposé en DDT, à savoir :

1. Préparation du chantier
2. Réalisation des batardeaux isolant le chantier
3. Mise hors d'eau du chantier
4. Réalisation de la passe à poissons
5. Retrait des batardeaux
6. Récolement et mise en service des ouvrages

Le phasage détaillé et illustré est annexé au présent arrêté. Certaines phases pourront être réalisées simultanément. Le phasage définitif, proposé par l'entreprise chargée des travaux, devra être transmis à la DDT avant tout commencement d'exécution.

III.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier, afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur de la police de l'eau.

.../...

IV.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

V.- Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux devront être conduits en accord avec l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les travaux de terrassement et d'aménagement en lit mineur doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors saisons de frai des espèces piscicoles en présence, dans la période s'étalant du mois de mai au mois d'octobre inclus.

Afin de réduire l'incidence sur la nidification des travaux de coupe localisée de la ripisylve, ceux-ci devront nécessairement se dérouler soit avant le 31 mars soit après le 15 juillet 2016.

L'aménagement de la passe à poissons est réalisé en berge et hors d'eau.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Les terres souillées par ce type de produit devront être évacuées dans des centres de traitement agréés.

La mise en œuvre de ciment, mortier ou béton dans le lit mineur du cours d'eau s'effectuera hors d'eau. Les laitances de béton seront pompées hors du lit mineur pour décantation avant neutralisation. Les eaux de lavage des toupies de béton ne devront en aucun cas être rejetées dans le cours d'eau.

Les travaux dans le canal d'aménée lors de la réalisation de la prise d'eau sont réalisés hors d'eau. Le chantier est isolé par la pose de batardeaux. Les eaux souillées doivent être décantées et filtrées avant rejet.

En cas de présence d'Ambroisie sur le site des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter sa prolifération ou la dispersion des semences lors des travaux, en accord avec l'arrêté préfectoral n° 2014169-0010 du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambroisie.

Article 21 : Remise en état du site des travaux

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

À l'issue des travaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, dans le lit mineur impacté par les travaux, et si ceux-ci ont été modifiés, à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux.

.../...

Article 22 : Suivi des travaux

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 23 : Récolement, contrôles

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai autorisé à l'article 24, le permissionnaire en avise le service chargé de la police de l'eau, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Dans un délai maximum de trois mois après la fin des travaux, l'exploitant de la micro-centrale est tenu d'établir et de communiquer aux services police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône les caractéristiques des ouvrages réalisés : passe à poissons, ouvrage de prise d'eau, mise en place d'une échelle limnimétrique.

Il fournira notamment :

- les plans de récolement des ouvrages ;
- les caractéristiques techniques (courbe puissance/débit, fonctionnement des ouvrages) ;
- les dispositifs de contrôle des débits prélevés et du débit réservé ;
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle (courbe de tarage, etc.).

Le débit transitant dans la passe à poissons à la cote normale d'exploitation doit être mesuré à la mise en eau du dispositif. En cas d'écart significatif, le pétitionnaire est tenu d'apporter les corrections nécessaires à cet ouvrage afin d'y maintenir le débit minimum détaillé à l'article 9 du présent arrêté.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de trois mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 18.

TITRE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24 : Durée de l'autorisation

Le droit d'eau rattaché aux ouvrages hydrauliques concernés par les travaux du présent arrêté étant fondé en titre, l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de la Semouse est accordée sans limite de durée.

Article 25 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux prévus par le présent arrêté

.../...

n'ont pas été réalisés dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 26 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 27 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 28 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

.../...

Article 29 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 30 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Article 31 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 32 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 33 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 34 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 35 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Haute-Saône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Saône.

.../...

La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 36 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 37 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire d'Aillevillers-et-Lyaumont, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, et affiché à la mairie d'Aillevillers-et-Lyaumont.

En outre :

- Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie d'Aillevillers-et-Lyaumont et pourra y être consultée.
- Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.
- Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée à la préfète.
- Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du gestionnaire.

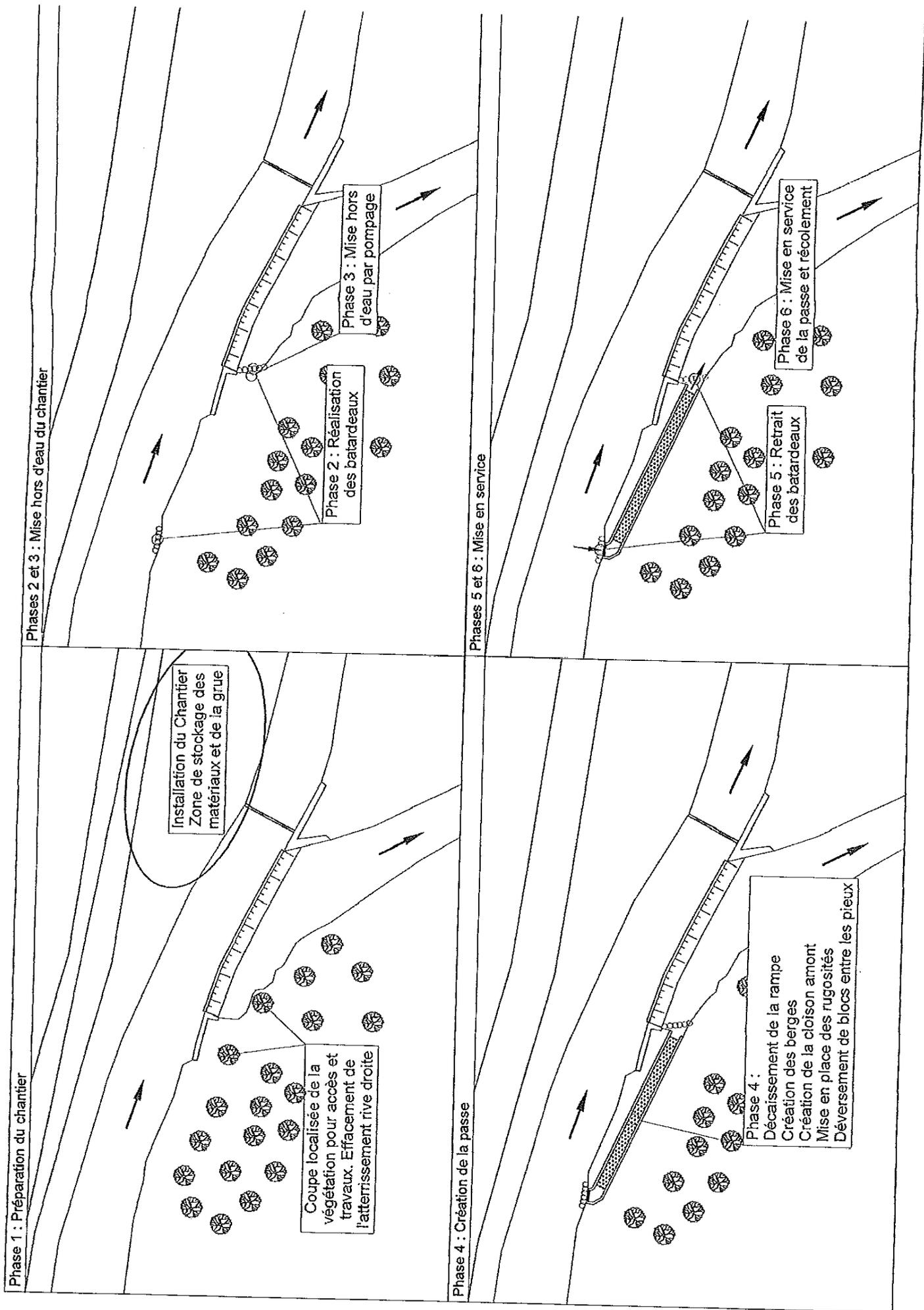
Fait à Vesoul, le

0 2 MARS 2016

Pour la Préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Luc CHOUCIKAIEFF



Annexe 1 – Phasage des travaux

Les travaux devront respecter les étapes listées dans le dossier déposé en DDT, à savoir:

1. Préparation du chantier
 - Coupe de la végétation
 - Préfabrication des macro-rugosités à utiliser pour la passe à poissons
 - Installation du chantier en rive gauche (locaux technique, grue, zone de stockage) et droite (pelle hydraulique)
 - Effacement de l'atterrissement présent en aval rive droite du seuil
2. Réalisation des batardeaux isolant le chantier
 - Création du batardeau amont. Le transit du débit réservé s'effectue par surverse sur le barrage
 - Création du batardeau aval
 - Mise en place de géomembranes étanches
3. Mise hors d'eau du chantier
 - Pompage des eaux contenues entre les batardeaux et décantation avant rejet
4. Réalisation de la passe à poissons
 - Décaissement de la rampe à créer
 - Mise en place d'un géotextile en fond de rampe
 - Création des talus de la rampe
 - Création de la cloison calibrée en entrée hydraulique de la passe
 - Mise en place des macro-rugosités préfabriquées
 - Mise en place des planches de stabilisation du substrat
 - Déversement des blocs grossiers constituant le substrat de la rampe
 - Finitions
5. Retrait des batardeaux
 - Retrait du batardeau aval
 - Retrait du batardeau amont
6. Récolement et mise en service des ouvrages
 - Mise en eau de la passe à poissons
 - Abaissement du niveau amont au niveau légale de retenue
 - Contrôle de la conformité des écoulements
 - Ajustement des écoulements si nécessaire
 - Relevé topographique de l'ouvrage
 - Récolement

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-22-002

Arrêté du 22 février 2016 portant agrément du président et
du trésorier de l'association départementale agréée de
pêcheurs amateurs aux engins et filets "La Maille
Haute-saônoise" sur les eaux du domaine public de la
Haute-Saône

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Direction départementale des
territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRETE DDT n° 132 du 22 février 2016

portant agrément du président et du trésorier de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et filets « la maille haute-saônoise » sur les eaux du domaine public de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Officier de la **Légion d'honneur**
Officier de l'**ordre national du Mérite**

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article L 434-3.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 434-25, R 434-27 et R 434-32.

VU la circulaire du 22 juillet 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à la modification des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et aux élections de leurs organes dirigeants.

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

VU l'arrêté n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU l'arrêté DDT/2015 n° 841 du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs.

VU l'adoption des statuts-type de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public le 10 mars 2009.

VU l'arrêté DDT/SER/CE/I/2012 n° 217 du 23 avril 2012 portant agrément du président et du trésorier de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public « la maille haute-saônoise » en Haute-Saône.

VU le procès-verbal de l'assemblée générale des membres de l'ADAPAEF qui s'est déroulée le 12 décembre 2015.

VU l'élection par le conseil d'administration au cours de l'assemblée générale de l'ADAPAEF du 12 décembre 2015 de Jean GOUSSEREY en tant que président et de Emmanuel CHAPUZOT en tant que trésorier.

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

ARRETE

ARTICLE 1.-

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Monsieur Jean Gousserey demeurant 15 rue de la Fontenotte – 70360 Rupt sur Saône comme président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public « la maille haute-saônoise » en Haute-Saône

Monsieur Emmanuel Chapuzot demeurant 51 grande rue – 70160 Purgerot comme trésorier de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public « la maille haute-saônoise » en Haute-Saône

Leur mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2.-

L'arrêté DDT/SER/CE/I/2012 n° 217 du 23 avril 2012 portant agrément du président et du trésorier de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public « la maille haute-saônoise » en Haute-Saône est abrogé.

ARTICLE 3.-

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

ARTICLE 4.-

Le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône et notifié à :

- M. Jean Gousserey président de l'ADAPAEF domicilié 15 rue de la Fontenotte – 70360 Rupt sur Saône.
- M. le Président de la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique – 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre et Montoille
- M. le Chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ZA Champ au Roi - 70000 Vaivre et Montoille
- Préfecture de la Haute-Saône - direction de la réglementation,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône – 8 place Pierre Renet - BP 399 - 70 014 Vesoul cedex

A Vesoul, le 22 février 2016
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-23-010

Arrêté du 23 février 2016 portant dérogation à l'interdiction de détruire, capturer ou enlever et de perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces animales protégées afin d'assurer la circulation aérienne sur la BA 116 à St Sauveur



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, capturer ou enlever et de perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces animales protégées afin d'assurer la sécurité aérienne sur la BA 116 à Saint Sauveur (70)

ARRETE N°DREALBFC-SBEP-20160223-0003

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Officier de l'Ordre National du Mérite Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la base aérienne 116 (BA 116) ;

Vu la consultation du public qui a eu lieu du 8 au 23 décembre 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, la capture, l'enlèvement et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées de faucon crécerelle, buse variable, héron cendré, milan noir et grand cormoran, afin d'assurer la sécurité aérienne sur la base militaire aérienne 116 ;

Considérant que la destruction des spécimens d'espèces animales protégées intervient en dernier ressort lorsque les mesures d'effarouchement classiques (systèmes acoustique et pyrotechnique) ne fonctionnent pas ;

1/3

Considérant les mesures de préventions du péril animalier prises sur la BA 116 conformément à l'arrêté du 10 avril 2007 et les mesures d'accompagnement mises en place afin de limiter l'attractivité du site pour les oiseaux ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, capturer, enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Base aérienne 116, représentée par le commandant de la BA 116. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour les espèces faucon crécerelle, buse variable, héron cendré, milan noir et grand cormoran, à déroger aux interdictions de destruction, capture, enlèvement et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour assurer la sécurité aérienne sur la BA 116 à Saint Sauveur (70).

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la BA 116 à Saint Sauveur dans le département de la Haute-Saône.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Au maximum, deux individus de chaque espèce listée dans l'article 2 pourront être détruits. Ces prélèvements ne seront effectués qu'en dernier recours lorsque les méthodes actives d'effarouchement se seront révélées inefficaces.

Un compte-rendu des destructions réalisées sur l'année 2016 sera transmis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Un inventaire des oiseaux présents sur le site et une expertise botanique devront être réalisés en 2017 par le bénéficiaire de la dérogation. Un compte-rendu des inventaires menés sera adressé à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou financières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2016 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le commandant de la BA 116,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS Haute-Saône-Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONEMA Haute-Saône-Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de l'ONF de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 23 FEV. 2016

la Préfète de la Haute-Saône



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-23-011

Arrêté du 23 février 2016 portant modification de l'arrêté
DREAL n° 20151029-0019 portant dérogation à
l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de
reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces
animales protégées dans le cadre de la restauration d'une
annexe hydraulique de l'Ognon



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°DREALBFC-SBEP-20160223-0002

**Arrêté portant modification de l'arrêté
n°DREALFC-SBEP-20151029-0019 portant
dérogation à l'interdiction
de détruire, altérer, dégrader des sites de
reproduction ou des aires de repos de
spécimens d'espèces animales protégées
dans le cadre de la restauration d'une
annexe hydraulique de l'Ognon**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté DREALFC-SBEP-20151029-0019 du 29 octobre 2015 portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la restauration d'une annexe hydraulique de l'Ognon ;

Vu la demande du 11 février 2016 de modification de l'arrêté DREALFC-SBEP-20151029-0019 du 29 octobre 2015 faite par Monsieur Loïc Bailly, représentant la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que la demande de prolongation du délai de la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Durée de la dérogation

L'article 5 de l'arrêté DREALFC-SBEP-20151029-0019 du 29 octobre 2015 est modifié comme suit :

Les dates de validité sont les suivantes : jusqu'au 15 mars 2016 et du 1^{er} septembre au 31 décembre 2016.

Article 2 :

Le contenu de l'arrêté DREALFC-SBEP-20151029-0019 du 29 octobre 2015 reste inchangé, excepté la durée de la dérogation mentionnée à l'article 5.

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, service Biodiversité Eau Paysage.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au bénéficiaire.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 7 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Mme la Préfète de la Haute-Saône,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS Haute-Saône - Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONEMA Haute-Saône - Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de l'ONF de la Haute-Saône.

Fait à Besançon, le 23 FEV. 2016

la Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-23-009

Arrêté du 23 février 2016 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement concernant le premier programme quinquennal d'entretien et de restauration de la Dhuis et de son affluent rive gauche, le ruisseau de Battrans, sur le territoire de la commune de Battrans

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des
territoires
Service Environnement et
Risques
Cellule Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 134 du 23/02/2016
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7
du Code de l'environnement, concernant le premier programme
quinquennal d'entretien et de restauration de La Dhuy et de son
affluent rive gauche, le ruisseau de Battrans, sur le territoire de la
commune de Battrans.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône Madame Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret n° 58-873 du 16 décembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et notamment son article 68 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 241-6, L541-22 et R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-104 ;

VU le Code rural et notamment ses articles L.151-36 à L. 151-40 ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté DDAF/R/91 n° 63 concernant les mesures à prendre en compte contre les incendies de forêt, relatives à l'incinération des végétaux dans le département de la Haute-Saône ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 18 mai 2006 relatif au bruit ;

VU l'arrêté du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'Ambroisie ;

VU le règlement départemental de voirie ;

1/6

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général, complet et régulier, déposé le 11 août 2015 par le Syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin de la Morthe, enregistré sous le n° 70- 2015-524 et relatif au premier programme quinquennal d'entretien et de restauration de la rivière "La Dhuis" et de son affluent rive gauche "Le ruisseau de Battrans" sur le territoire de la commune de Battrans ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 27 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort du 19 novembre 2015 ;

VU l'avis de la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique du 17 novembre 2015 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'intérêt général :

Les travaux d'entretien et de restauration de la rivière la Dhuis et de son affluent le ruisseau de Battrans sur le territoire de la commune de Battrans sont déclarés d'intérêt général.

Le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Morthe est autorisé à effectuer les travaux mentionnés ci-dessous conformément au dossier déposé et dans les conditions du présent arrêté.

Les travaux consisteront d'une part, à faucarder la végétation aquatique dans le cours d'eau. Un godet "faucardeur" sera utilisé pour couper et extraire la végétation aérienne, il n'y aura pas d'intervention dans l'eau. D'autre part, les embâcles flottant et les obstacles artificiels (fil de fer de clôture, grilles...) seront retirés et évacués du cours d'eau.

Les travaux concernés permettront la réouverture de la section d'écoulement de la rivière la Dhuis et du ruisseau de Battrans.

Article 2 : Autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Le présent arrêté vaut autorisation administrative au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (CE).

Les travaux de faucardage et de retrait des embâcles ne sont pas visés par une rubrique de l'article R. 214-1 du CE.

Détail des travaux de faucardage

➤ Ruisseau de Battrans affluent rive gauche de la rivière la Dhuis : longueur d'intervention – 1725 m

- La rivière la Dhuy amont : longueur d'intervention – **300** ml
- La rivière la Dhuy aval : longueur d'intervention – **400** ml

Annexe numéro 1 : carte IGN détaillant les linéaires concernés.

Article 3 : utilisation des matériels et des engins

Les matériels pour le retrait des embâcles en cas de tronçonnage (huile de coupe) et l'engin de faucardage devront fonctionner avec de l'huile biodégradable.

Article 4 : Modalités générales de réalisation des travaux

Le pétitionnaire contactera les riverains et les propriétaires de terrains utilisés pour accéder aux sites des travaux, avant réalisation, afin d'organiser les servitudes temporaires de passage nécessaires et d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Les travaux en amont et en aval du pont routier de la RD 178 ne pourront être réalisés qu'après acceptation et accord écrit du Conseil départemental.

La liste des propriétés (propriétaires et parcellaire) concernées est annexée au présent arrêté (annexe numéro 2).

Les propriétaires riverains et les propriétaires des terrains qui seront utilisés pour accéder aux sites des travaux, sont tenus de laisser libre passage sur leurs terrains, aux engins mécaniques, aux entrepreneurs, aux ouvriers et aux fonctionnaires chargés de la surveillance, pour la réalisation des travaux déclarés d'intérêt général.

Les actions seront coordonnées par le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Morthe, en tant que maître d'œuvre auprès du maître d'ouvrage (commune de Battrans) et suivies sur le terrain par le technicien du SIA du bassin de La Morthe.

Il n'y aura aucune modification des ouvrages hydrauliques existants.

Il n'y aura aucune pénétration d'engin dans le lit mineur des cours d'eau et il n'y aura aucune intervention dans le lit mineur des cours d'eau. Les travaux de curage s'ils doivent avoir lieu devront impérativement faire l'objet du dépôt d'un dossier DIG couplé avec un dossier loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux de faucardage seront réalisés chaque année et auront lieu en septembre et octobre. Cette opération sera reconduite sur une période de cinq ans, programme quinquennal.

Article 5 : Modalités spécifiques de réalisation des travaux

Les travaux à réaliser sont situés sur un secteur de seconde catégorie piscicole.

Les travaux prévus sur le territoire de la commune de Battrans doivent être réalisés en période d'étiage à partir du mois de septembre.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter toute pollution par hydrocarbures et tout entraînement de matières en suspension dans les cours d'eau.

Des jeux de grilles seront mis en place en aval des travaux pour retenir les départs des végétaux et des flottants. Les grilles seront régulièrement nettoyées et déplacées au fur et à mesure de la réalisation du faucardage sur le linéaire des deux cours d'eau.

Article 6 : destination des produits issus de l'entretien

La végétation aquatique faucardée sera évacuée du cours d'eau et de la zone d'expansion des crues. Le stockage aux abords des berges ne pourra être que temporaire. Les produits issus du faucardage et les embâcles seront déposés en déchetterie.

Toutes les dispositions seront prises pour trier, si nécessaire, les plantes invasives (renouée du Japon, etc) et les éliminer de manière définitive.

Article 7 : Financement des travaux

Il ne sera demandé aucune contribution financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

Le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Morthe financera intégralement les travaux au moyen de ses fonds propres et de subventions.

Article 8 : Droit de pêche

Au titre de l'article L.435-5 du Code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains, dont la liste figure en annexe du présent arrêté, concernés par les travaux définis au dossier, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique locales rattachées à la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 9 : Délai de validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est valable pour une durée **de trois ans** à compter de la date de début des travaux.

Elle deviendra caduque si, dans un délai de deux ans à compter de la date de sa signature, les travaux concernés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Un renouvellement de cette autorisation pourra être accordé pour cinq années supplémentaires, sous réserve d'une validation préalable du plan de travaux par le service en charge de la police de l'eau.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'intérêt général doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 11 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté préfectoral vaut accord, au titre de la police de l'eau, pour la réalisation et l'exécution des travaux conformément au dossier déposé.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

4/6

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Saône.

Une copie de la présente autorisation sera transmise au Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Morthé et pour information à la mairie de la commune de Batrans. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Batrans pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône, ainsi qu'à la mairie de la commune de Batrans.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins un an.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R. 214-19 du Code de l'environnement. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce début de chantier.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le sous préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Morthé, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le maire de la commune de Battrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, dont une copie sera transmise à :

- ✓ l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques - ZA Champ du Roi - 70000 Vaivre-et-Montoille
- ✓ la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique - 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre-et-Montoille
- ✓ l'agence régionale de la santé, Unité territoriale de la Haute-Saône - 3 rue Leblond - CS 10213 70004 Vesoul cedex
- ✓ Conseil départemental de la Haute-Saône- Direction des services techniques et des transports - 4A rue de l'Industrie - BP 10339 - 70006 Vesoul cedex

Fait à Vesoul, le 23/02/2016.



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-25-010

Arrêté du 25 février 2016 de danger grave et imminent à
l'adresse 79 bis faubourg des Perrières à Gray (70100)
section AR n°18 et 19.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement

W:\UTSE 70\Cellule MILIEUX DE VIE\Habitat-Indigne\Affaires\Gray\79 bis faubourg des Perrières\119 AR L1311-4 - 79b des Perrières à Gray.docx

ARRETE ARS/2016 n°
Danger sanitaire grave et imminent à l'adresse
79 bis faubourg des Perrières à Gray (70100)
section AR n°18 et n°19

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;
- VU** le règlement sanitaire départemental de la Haute-Saône et particulièrement son article 51 ;
- VU** le rapport technique de l'ARS en date du 8 février 2016 ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique du logement est dangereuse ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant cet immeuble et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution et/ou d'incendie.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le logement situé 79 bis faubourg des Perrières à Gray (70100), référence cadastrale AR 18 et 19, appartenant à Monsieur Robert Jean CONTET demeurant 79 bis faubourg des Perrières à Gray (70100), Monsieur Éric Marie Robert CONTET demeurant 28 rue de Gray à Mantoche (70100), Madame Jocelyne Marie Annette CONTET demeurant 95 Grande Rue à Gray (70100) et Madame Sylvie Marie Lucienne Marguerite CONTET demeurant 16 rue d'Échevanne à Baltrans (70100), présente une installation électrique dangereuse.

ARTICLE 2 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont mis en demeure de mettre en sécurité l'installation électrique du logement et fournir une attestation de conformité visée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'écologie (de type CONSUEL), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Gray ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1 sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

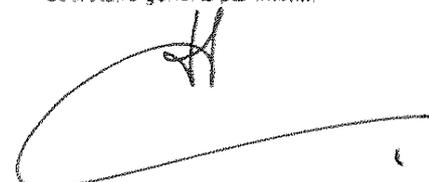
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie de Gray.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Maire de Gray, le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vesoul, le 25 FEV. 2016

La Préfète,
Pour la Préfète
Le Sous-Préfet de Lure,
Secrétaire général par intérim



Jean-Luc BLONDEL

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-25-012

Arrêté du 25 février 2016 portant constitution de la
commission prévue pour examiner les demandes
d'autorisation et les demandes d'agrément des agences de
mannequins en vue d'engager des enfants



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA HAUTE-SAONE

Unité Départementale de la Haute-Saône
De la Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi
De Bourgogne Franche-Comté
Section Centrale Travail

ARRÊTE PREFECTORAL DIRECCTE SCT N° 02 du 25 février 2016

Portant constitution de la commission prévue pour examiner
Les demandes d'autorisation et les demandes d'agrément
des agences de mannequins en vue d'engager des enfants.

**La Préfète de la Haute-Saône,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU :

- le code du travail et notamment les articles L 7124-1 à L 7124-35 et R 7124-1 à R 7124-35,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté en date du 2 avril 2012 nommant Madame Elisabeth GIBERT, Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté
- le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise LECAILLON
- l'ordonnance modificative du 8 février 2016 de Monsieur Bernard BANGRATZ, Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon désignant Monsieur Xavier BAISLE président titulaire et Madame Lise WAMBERGUE Présidente suppléante de la Commission départementale pour l'emploi des enfants dans le spectacle,

Sur proposition de Madame la Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission prévue à l'article R 7124-19 du code du travail, chargée d'examiner les demandes d'autorisation individuelle et les demandes d'agrément des agences de mannequins en vue d'engager des enfants dans les secteurs du spectacle, de la publicité et de la mode, est composée comme suit :

- Monsieur Xavier Baisle, Vice-Président, Juge des enfants au tribunal de grande instance de Vesoul, Président titulaire.
- Madame Lise WAMBERGUE Juge des enfants au même tribunal Présidente suppléante
- Madame la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Saône ou son représentant.
- Madame la Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Saône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Saône ou son représentant.
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant.
- Madame ou Monsieur le Médecin Inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Article 2 : La commission se réunit sur convocation du préfet aussi souvent qu'il est nécessaire.

Article 3 : La commission remet au préfet un avis circonstancié sur chaque demande d'autorisation individuelle ou d'agrément qui lui est soumise.

Elle ne délibère valablement que lorsqu'elle réunit au moins trois de ses membres dont la personne chargée d'assurer sa présidence.

Elle rend son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : La commission ou l'un de ses membres, peut, en toute circonstance, entendre l'enfant et ses représentants légaux, séparément ou non.

Elle peut entendre, à titre consultatif, toute personne qualifiée pour éclairer son avis sur les cas qui lui sont soumis.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'Unité Départementale de la Haute-Saône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : Les services de la préfecture de la Haute-Saône et les services de l'Unité Départementale de la Haute Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul le 25 Février 2016

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-26-021

arrêté du 26/02/2016 autorisant l'association "Les Chauffes la Semelle" à organiser une manifestation sportive pédestre intitulée "Trail des Monts de Gy" le dimanche 6 mars 2016 de 8h00 à 15h00 sur les communes de Gy, Bucey-ls-Gy, Autoreille, Velleclaire, Charcenne.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

Autorisant l'association « Les Chauffe la Semelle » à organiser une manifestation sportive pédestre intitulée « Trail des Monts de Gy », le dimanche 6 mars 2016 de 8h00 à 15h00 sur les communes de Gy, Bucey-les-Gy, Autoreille, Velleclair, Charcenne

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 6 janvier 2016 de M. Jean-Louis NEISS , président de l'association « Les Chauffe la Semelle » en vue d'organiser le dimanche 6 mars 2016 une manifestation pédestre intitulée « Trail des Monts de Gy » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 21 octobre 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale des courses pédestres hors stade de la Haute-Saône en date du 14 décembre 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Gy, en date du 1^{er} décembre 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Velleclair en date du 26 novembre 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Charcenne en date du 10 novembre 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Bucey-les-Gy en date du 10 novembre 2015 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par le maire d'Autoreille en date du 27 novembre 2015;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports en date du 15 janvier 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable émis par le M. le directeur de l'agence de Vesoul de l'Office National des Forêts ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. Jean-Louis NEISS, président de l'association « Les Chauffés la Semelle » est autorisé à organiser une manifestation pédestre intitulée « *Trail des Monts de Gy* », qui se déroulera le dimanche 6 mars 2016 sur les communes de Gy, Bucey-les-Gy, Autoreille, Velleclaire, Charcenne, selon les circuits joints en annexe.

Article 2 : L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française d'Athlétisme.

Article 3 : L'organisateur doit reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

Article 4 : L'organisateur est tenu de mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs. Il doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

Article 5 : Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe à l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route. L'organisateur doit faire respecter en tous points par les participants les prescriptions du code de la route. En cas d'incident, les services de la gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

Article 6 : L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Les prescriptions de l'Office National des Forêts (ONF) ci-dessous doivent être appliquées :

- Respect de l'environnement
- Interdiction de baliser à la peinture ou à l'aide de clous sur les arbres
- Interdiction de cheminer hors des chemins existants
- Interdiction d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritrus
- Interdiction de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation
- Interdiction de circuler avec des véhicules et motos en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours et la sécurité)
- Débalisage et remise en propreté des lieux dans la semaine qui suit l'épreuve.

La responsabilité de L'ONF, des communes concernées et des adjudications des coupes en exploitation est entièrement dérogée pour la manifestation.

L'organisateur devra faire une reconnaissance des lieux 8 jours avant la manifestation et modifier l'itinéraire en cas de coupe en exploitation.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 9: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

Article 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;
- M. le directeur de l'agence de Vesoul de l'Office National des Forêts ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. Jean-Louis NEISS, président de l'association «*Les Chauffés la Semelle*».

Fait à Vesoul, le 26 FEV. 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes :

- *parcours de l'épreuve*
- *liste des signaleurs*

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-29-004

Arrêté du 29 février 2016 d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles adressé à l'EARL de la Fontaine au Charme à Amance

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et modernisation

ARRÊTÉ DDT 2016 n° 146 du 29 Février 2016

**d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles adressé à
l'Earl de la Fontaine au charme 4 chemin des vignes 70160
Amance.**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT n° 841 du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 20 novembre 2015 de l'Earl de la Fontaine au charme d'Amance .

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'Earl de la Fontaine au charme est autorisée à exploiter :

- la parcelle ZP 37 d'une superficie de 4 ha 08 sur la commune d'Amance appartenant à Monsieur Reigney Jean-Pierre.

Article 2 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 29 février 2016
Pour la Préfète et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-29-003

Arrêté du 29 février 2016 d'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles adressé à l'EARL LAILLET à
Aboncourt Gésincourt

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et modernisation

ARRÊTÉ DDT 2016 n° 148 du 29 Février 2016
d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles adressé à
l'Earl Laillet Rue pont renard 70500 Aboncourt
Gésincourt

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT n° 841 du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 24 novembre 2015 de l'Earl Laillet d'Aboncourt Gésincourt ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'Earl Laillet est autorisée à exploiter les parcelles visées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

.../...

Article 2 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 29 février 2016
Pour la Préfète et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
ABONCOURT GESINCOURT	ZV16	0,4952	Association Foncière d'Aboncourt Gésincourt grande rue 70500 ABONCOURT GESINCOURT
	B1729 1540 ZS 24 25	11,6085	LAILLET Claude 2 rue du pont renard 70500 ABONCOURT GESINCOURT
	ZS29 ZV7	4,3172	LAILLET Pierre Grande rue 70500 ABONCOURT GESINCOURT
	ZS27 ZV8 9 14	14,8312	LAILLET Claude 2 rue du pont renard 70500 ABONCOURT GESINCOURT
	ZV17 ZS30	6,6395	MOUREY Jean-Christophe 10 rue de l'étang 70360 LA NEUVELLE LES SCEY
	ZV15	12,2299	LAILLET Cécile 70500 ABONCOURT GESINCOURT
	B1726	1,4472	LIPPMANN Lucienne 54 grande rue 70120 ARBECEY
ARBECEY	ZD22 23	4,0600	LAILLET Claude 2 rue du pont renard 70500 ABONCOURT GESINCOURT
	ZD21 87 ZH33	7,6600	LIPPMANN Lucienne 54 grande rue 70120 ARBECEY
	ZH97 ZI6	9,0527	LAILLET Pierre Grande rue 70500 ABONCOURT GESINCOURT
AMANCE	B117 119 120 125 126 134 531 532 ZB16 17 24 26 27 29 ZE54 56 57 93 ZD 27 28 29 37 38 39 ZH5	32,0863	RICHARD Marc et Joëlle Le Cenrey 70160 AMANCE
	ZB22 23	12,6310	EARL LE CENREY RICHARD Marc
	D1677 ZD22 23 40	2,8217	CUNY Jean 16 rue du Ruisseau 25480 ECOLE VALENTIN
	ZD8	7,9830	VIGNERON Cécile 42 route du Bourg St Christophe 01360 BELIGNEUX
	C4 11	1,2789	COLIN Pierre Rue des Bourriots 70700 VAUX LE MONCELOT
	ZD34 44	1,7780	QUINET Alain Lotissement Noyer Longeron 70170 PORT SUR SAONE
	ZD26 30 35 48	2,1200	QUINET Richard 56 grande rue 70160 AMANCE
BAULAY	ZC35 ZH30	5,0041	TROUILLARD Marlyse 2 rue Alfred de Musset 94450 LIMEIL BREVANNES
COMBEAUFONTAINE	ZC101	0,5536	CATTON Paul 5 rue de Vesoul 70120 COMBEAUFONTAINE
	ZE31	1,1718	ETALON Mireille 6 rue de Lafayette 70300 FROIDECONCHE
	ZC102 ZE26 27 30 32	29,4572	LAILLET Claude 2 rue du pont Renard 70500 ABONCOURT GESINCOURT
	ZE12 16 21	14,8014	LAILLET Pierre Grande rue 70500 ABONCOURT GESINCOURT
	ZE22 24	9,7207	LAILLET Laure 3A rue des Fusillés 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE
CONFRACOURT	B1466	5,0037	LAILLET Pierre Grande rue 70500 ABONCOURT GESINCOURT
FAVERNEY	ZK10	2,9800	PEQUEGNOT André 11 chemin des vignes 70160 FAVERNEY
MENOUX	ZK24	10,3764	COLIN Pierre rue des bourriots 70700 VAUX LE MONCELOT
		212,1092	

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-29-005

Arrêté du 29 février 2016 d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles adressé au GAEC les Dannes à St Rémy

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et modernisation

ARRÊTÉ DDT 2016 n° 147 du 29 Février 2016

**d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles adressé au
Gaec Les Dannes Les Dannes 70160 Saint Rémy.**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT n° 841 du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 23 novembre 2015 du Gaec Les Dannes de Saint Rémy.

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Gaec Les Dannes est autorisé à exploiter :

- la parcelle ZA 12 d'une superficie de 8 ha 90 sur la commune de Cubry les Faverney appartenant à Monsieur Schmid Maurus Martin.

Article 2 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 29 février 2016
Pour la Préfète et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-29-002

Arrêté n°17 2016 du 29 février 2016 SIE LUXEUIL
(délégation de signature à Mme Cécile BOFFY)



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LUXEUIL-LES-BAINS

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BOFFY Cécile, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Luxeuil-Les-Bains, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 3 mars 2016

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Luxeuil-Les-Bains, le 29 février 2016

La comptable,
Responsable de service des impôts des entreprises de Luxeuil-Les-Bains

Nathalie HARIOT
Inspectrice Principale des Finances Publiques

delegation SIE adjoint BOFFY. odt.odt

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-29-001

Arrêté portant composition de la commission
départementale de présence postale territoriale de la
Haute-Saône



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-SPL-N°

Sous-préfecture

Modifiant l'arrêté n° 215 du 1^{er} juin 2015 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Haute-Saône

Pôle animation du territoire
et développement local

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la légion d'honneur

- VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;
- VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;
- VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- VU la désignation de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 2 avril 2015 ;
- VU la désignation de l'association des maires de France de Haute-Saône en date du 6 juin 2014 ;
- VU la désignation de l'assemblée plénière du conseil régional de Franche-Comté en date du 21 janvier 2016.

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1 – L'article de l'arrêté n° 25-2016-02-02-004 du 1er juin 2015 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Haute-Saône est modifié ainsi qu'il suit :

– **Représentants des communes :**

- Mme Marie-Odile HAGEMANN, représentant les groupements de communes
Vice-présidente de la communauté de communes de la Haute-Comté, Présidente CDPPT
- M. Fernand BURKHALTER, Maire d'Héricourt, représentant les communes de + 2000 habitants
- M. Jean-Paul CARTERET, Maire de Lavoncourt, représentant les communes de - de 2000 habitants
- Mme Marie-Dominique AUBRY, adjointe au maire de Vesoul, membre titulaire

– **Représentants du Conseil Départemental :**

- Mme Corinne BONNARD, conseillère départementale du canton de Jussey, membre titulaire
- Mme Catherine LIND, conseillère départementale du canton de Marnay, membre titulaire

– **Représentants du Conseil Régional :**

- Mme Claudie CHAUVELOT-DUBAN, conseillère régionale, membre titulaire
- M. Grégoire GILLE, conseiller régional, membre titulaire

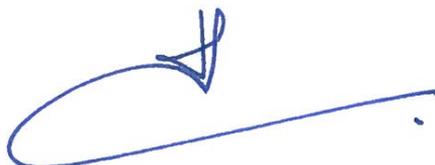
– **Représentant du Préfet :**

- M. Jean-Luc BLONDEL, Sous-Préfet de Lure

Article 2 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 29 février 2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lure,



Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-01-002

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes du pays d'Héricourt, prise de compétence
(bassins d'apprentissage)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL du 01 MARS 2016

Sous-préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

**Portant modification des statuts de la Communauté de Communes
du Pays d'Héricourt, prise de compétence (bassins d'apprentissage)**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;
VU la loi n° 2010-1563 du 10 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000 portant création de la communauté de communes du Pays d'Héricourt ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001 portant modification des statuts et du siège social de la communauté de communes du Pays d'Héricourt ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 prononçant l'adhésion de la commune de Verlans ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Héricourt ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Héricourt ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2003, modifié, portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Héricourt ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 portant adhésion de la commune d'Étobon ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 portant extension des compétences (boucle haut débit) de la communauté de communes du Pays d'Héricourt ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 portant modification générale des statuts dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 portant adhésion des communes de Chalonvillars et Courmont ;

1

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2007 portant adhésion de la commune de Chavanne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 complétant la compétence "aménagement de l'espace" en matière de transport ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2010 complétant la compétence « aménagement de l'espace » en matière de schéma de secteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de commune, prise de compétence sport ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 fixant le nombre de délégués communautaires issus des élections municipales de mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes, prise de compétence école de musique au 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes, prise de compétence PLUI ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Luc BLONDEL, Sous-Préfet de LURE ;
- VU la délibération en date du 10 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire propose la prise de compétence (bassins d'apprentissage) ;
- VU les délibérations des communes membres ;

CONDIDERANT que les conditions de majorité requises sont satisfaites ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Lure ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 est modifié portant création de la communauté de communes du pays d'Héricourt est rédigé comme suit :

"Article 1 : Création

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de : Brevilliers, Chagey, Chalonvillars, Champey, Chavanne, Chenebier, Coisevaux, Courmont, Couthenans, Echenans-Sous-Mont-Vaudois, Etobon, Héricourt, Luze, Mandrevillars, Saulnot, Tavey, Trémoins, Verlans, Villers-sur-Saulnot, Vyans-le-Val.

une communauté de communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'HERICOURT

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé au

3, rue Martin NIEMÖLLER - 70400 HERICOURT.

Il peut être modifié sur simple décision du conseil communautaire.

Article 3 : Durée

La Communauté de communes du pays d'Héricourt est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet commun de développement local et d'aménagement du territoire communautaire, et, le cas échéant, de toutes actions ou procédures y concourant.

Article 5 : Compétences

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes sur l'ensemble du territoire communautaire :

5.1 Compétences obligatoires

5.1.1 Aménagement de l'espace

➤ Aménagement rural

Sont considérés comme relevant de l'aménagement rural d'intérêt communautaire, les actions et partenariats (SAFER, Chambres d'agriculture...) visant à constituer une réserve foncière, à maintenir l'activité agricole en milieu périurbain en vue de faire coexister l'activité agricole et le développement économique tel que défini à l'article 5.1.2.

➤ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Sont considérés comme d'intérêt communautaire les ZAC qui au regard notamment de leur localisation et de leur surface présentent un caractère structurant pour le territoire communautaire.

➤ Les missions et exercices de planification touchant le territoire communautaire.

➤ L'étude, l'élaboration, l'approbation, la révision et le suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal ayant valeur de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Politique de l'habitat et du logement :

- Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat dans le cadre du PLUI,
 - Etude et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),
 - Actions destinées à promouvoir la politique de l'habitat,
 - Mise en œuvre d'un observatoire du logement et du logement social,
 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Elaboration d'un schéma d'organisation des transports urbains,
- Transport à la demande : la CCPH est Autorité Organisatrice de Transport de 2^{ème} rang pour la mise en place d'un transport à la demande sur l'ensemble du territoire communautaire par délégation du conseil général pour le secteur rural et de la ville d'Héricourt pour le secteur urbain.

5.1.2 Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Création, aménagement, gestion, promotion et commercialisation des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales d'intérêt communautaire.

Sont considérées comme d'intérêt communautaire :

- les zones d'activités économiques existantes gérées précédemment par le Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagement du Pays d'Héricourt : ZA de la Preusse, ZA du Charbonneau auxquelles s'ajoute la ZA des Champs Piot ;
 - les nouvelles zones d'activités à vocation industrielle, artisanale et tertiaire.
- Construction, aménagement, extension, réhabilitation et gestion de bâtiments industriels, commerciaux, tertiaires ou artisanaux, de pépinières et d'hôtels d'entreprises sur les ZA intercommunales et immobilier d'entreprise dans les bâtiments administrés par la Communauté de communes.
- Actions de prospection, de commercialisation et de promotion des ZA et de l'activité économique du pays d'Héricourt.
- Ingénierie de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle :
- mise en œuvre d'un plan local d'insertion par l'emploi et des actions en découlant,
 - actions de formation liées à l'emploi et aux besoins des acteurs économiques locaux,
 - accueil, orientation et information de tout public en recherche d'insertion professionnelle.

5.2 Compétences optionnelles

5.2.1 - Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC)

- Mise en place d'Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC) dont les objectifs sont :
 - o de dynamiser l'économie locale en favorisant le développement des petites entreprises indépendantes commerciales, artisanales et de services ;
 - o d'aider les artisans et les commerçants à moderniser leurs outils de production et à développer des actions collectives concertées.

5.2.2 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.
- Etude, réflexion et aménagement de cours d'eau, et traitement de la végétation rivulaire en vue de permettre le maintien en bon état du lit mineur des cours d'eau (calage du fond, maîtrise de l'érosion et entretien de la végétation des berges, gestion des embâcles ...).
- La Communauté de communes exercera un rôle de conseil auprès des propriétaires, communes, aménageurs, ... et pourra également assurer en direct l'entretien courant du lit mineur (maintien d'un équilibre morpho dynamique du cours d'eau) des cours d'eau de sa compétence ainsi que certaines opérations d'investissement.

Sont considérés comme d'intérêt communautaire selon un critère géographique :

- . La Lizaine
- . Les affluents naturels directs de la Lizaine
- . Les ruisseaux du Marais de Saulnot

Sont exclus de la compétence communautaire les fossés, canaux d'irrigation et de drainage, étangs (biefs d'alimentation et de restitution compris), les canaux de dérivation privés ainsi que les ouvrages d'art (pont, ...). En outre, les ouvrages privés ou publics fondés en rivière (barrages) ne relèveront de la compétence communautaire que s'ils ont été déclarés d'intérêt général.

- Soutien ou gestion d'actions de protection des sites naturels sensibles d'intérêt communautaire.

Est considéré comme d'intérêt communautaire le Marais de Saulnot, site naturel classé en ZNIEFF.

5.2.3 - Voirie d'intérêt communautaire

- Aménagement des voies de desserte des Zones d'activités d'intérêt communautaire.
- Soutien aux programmes communaux de gros entretien de voirie définis dans le cadre de l'aide exceptionnelle départementale (AED).

5.2.4 – Développement d'une politique sportive d'intérêt communautaire

- Gestion et entretien des installations sportives attenantes au collège Pierre et Marie Curie d'Héricourt : gymnase, salle de gymnastique et plateau sportif
- Construction, développement, gestion et entretien du terrain de football synthétique intercommunal de Brevilliers
- Gestion et entretien du terrain de football stabilisé d'Héricourt (à partir du 1^{er} septembre 2014)
- **Construction, réhabilitation et gestion de bassins d'apprentissage de la natation pour publics scolaires en priorité**

5.2.5 - Participation par voie de subvention aux actions socioculturelles du Collège Pierre et Marie Curie d'Héricourt

5.2.6 - Développement d'une politique culturelle d'intérêt communautaire

- Mise en œuvre de toutes actions destinées à promouvoir l'activité culturelle sur le territoire communautaire.
- Gestion d'équipement culturel d'intérêt communautaire : sont reconnus d'intérêt communautaire la médiathèque François Mitterrand et l'école de musique d'Héricourt.

5.2.7 - Développement d'une politique touristique communautaire

- Mise en œuvre de toutes actions favorisant le développement de l'activité touristique à l'échelle communautaire ;
- Mise en place et animation d'un Point d'information touristique « Point I » ;
- Interventions visant à favoriser la création d'hébergements touristiques sur le territoire communautaire ;
- Aménagement et entretien des sentiers ruraux et de randonnée d'intérêt communautaire ;

Sont considérés comme d'intérêt communautaire les sentiers qui contribuent à promouvoir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ainsi que les boucles locales définies par la Communauté de communes.

5.2.8 - Réflexions liées au développement du territoire

- Etude et mise en œuvre de chartes, contrats de développement, de pays en partenariat avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département et le Pays de l'Aire Urbaine Belfort-Héricourt-Montbéliard-Delle.

5.2.9 - Développement des services à la personne et à la famille et actions sociales d'intérêt communautaire

- Sont considérées comme d'intérêt communautaire :
 - o la création, l'aménagement et la gestion de la cuisine centrale,
 - o la création, la gestion et l'aménagement de structures et de services d'accueil de l'enfance pendant et en dehors du temps scolaire : périscolaire, extrascolaire et restauration scolaire,
 - o la gestion et l'animation du relais assistances maternelles,
 - o la création, l'aménagement et la gestion de structures d'accueil de la petite enfance.

5.2.10 - Développement des technologies de l'information et de la communication (TIC)

-

- Etude et mise en œuvre d'un programme d'actions destinées à favoriser le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication à l'échelle communautaire.
- Construction et gestion d'infrastructures de télécommunications ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au public.

Article 6 : Dissolution des syndicats intercommunaux préexistants

La communauté de communes se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2001 et pour l'exercice des mêmes compétences, aux syndicats intercommunaux à vocation unique ci-après ayant leur siège à Héricourt :

- le Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagement du Pays d'Héricourt (SIEAPH),
- le SICTOM du canton d'Héricourt,
- le Syndicat du CES d'Héricourt,
- le Syndicat Intercommunal d'Etude et d'Aménagement de la rivière La Lizaine.

Le cas des communes membres des syndicats intercommunaux sus cités, n'ayant pas adhéré à la communauté de communes, sera réglé au moyen de conventions spécifiques.

Le cas des communes adhérentes ayant déjà délégué certaines compétences à d'autres structures de coopération sera réglé selon le principe de la représentation/substitution.

Article 7 : Fonctionnement

7.1 Le conseil communautaire

- La Communauté de communes est administrée et gérée par un conseil communautaire dans les formes prévues par les articles L. 5214-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le conseil communautaire est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres.
- La représentation des communes au sein du conseil communautaire est définie en fonction de leur population.

La répartition des sièges s'effectue selon les modalités suivantes :

Population	Nombre de représentants
De 1 à 500 habitants	1 (+ 1 suppléant)
De 501 à 700 habitants	2
De 701 à 1 000 habitants	3
De 1 001 à 5 000 habitants	4
Au-delà de 5 000 habitants	15

Pour chaque commune, le nombre de sièges attribués est défini ci-après :

Communes	Population municipale	Sièges attribués
COURMONT	101	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VILLERS SUR SAULNOT	156	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VERLANS	157	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MANDREVILLARS	218	1 titulaire (+ 1 suppléant)
CHAVANNE	243	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ETOBON	307	1 titulaire (+ 1 suppléant)
COISEVAUX	343	1 titulaire (+ 1 suppléant)
TREMOINS	355	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VYANS LE VAL	414	1 titulaire (+ 1 suppléant)
TAVEY	453	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ECHENANS SS MONT VAUDOIS	505	2 titulaires
BREVILLERS	641	2 titulaires
CHAGEY	675	2 titulaires
CHENEBIER	712	3 titulaires
LUZE	737	3 titulaires

COUTHENANS	777	3 titulaires
SAULNOT	801	3 titulaires
CHAMPEY	857	3 titulaires
CHALONVILLARS	1 244	4 titulaires
HERICOURT	10 349	15 titulaires
20 communes	20 045	50 titulaires + 10 suppléants

7.2 Le bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau chargé de la gestion des affaires courantes et qui se compose du Président, de 5 Vice-présidents couvrant chacun un secteur prépondérant de compétences et d'autres membres dont le nombre sera fixé par délibération du conseil communautaire.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les principes de fonctionnement du conseil communautaire et des commissions qui pourront être créées.

Ce règlement est soumis à l'approbation du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Article 9 : Budget

Le budget de la communauté de communes pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation des objectifs décidés par le conseil communautaire.

Les recettes budgétaires sont constituées par :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, ainsi que toute autre aide publique ;
- les dotations et concours de l'Etat ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Article 10 : Effets du transfert de compétences

Les biens mobiliers et immobiliers des syndicats intercommunaux cités à l'article 6 des présents statuts feront l'objet d'un transfert effectif de propriété.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et des articles L 1321-3, 4,5.

Article 11 : Personnel de la Communauté de communes

Pour exercer ses compétences, la communauté de communes pourra recruter du personnel et disposera du personnel transféré des syndicats intercommunaux visés à l'article 6 des présents statuts ou mis à disposition par d'autres collectivités.

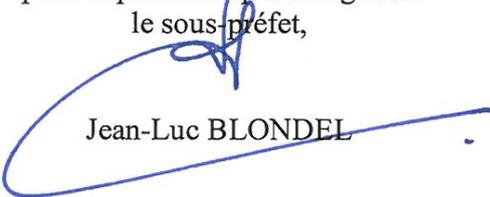
Article 12 : Comptabilité publique

Les fonctions de comptable public seront assurées par le trésorier des finances publiques d'Héricourt.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays d'Héricourt, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publishable au RAA.

Fait à Lure, le 01 MARS 2016
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet,


Jean-Luc BLONDEL

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-01-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes du Pays de Lure (PLH)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL- DU 01 MARS 2016

Sous-préfecture

**portant modification des statuts de la communauté de communes
du Pays de LURE (PLH)**

Pôle soutien
aux collectivités locales

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 10 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays de Lure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2001 portant modification des statuts et adhésion de nouvelles communes à la Communauté de communes du Pays de Lure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 prononçant l'adhésion de la commune de FAYMONT à la Communauté de communes du Pays de Lure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2003 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Lure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 portant modification du siège de la communauté de communes du Pays de Lure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lure dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 portant adhésion de la commune de VY-LES-LURE à la communauté de communes du Pays de Lure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lure dans le domaine du développement économique, d'aménagement de l'espace, de la politique du logement et du cadre de vie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lure ;

1

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lure (financement par fonds de concours, équipements services périscolaires et extrascolaires et piscine de Lure en 2012, cinéma de Lure en 2013) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012, modifié par l'arrêté du 19 février 2013, portant modification du périmètre de la communauté de communes du Pays de Lure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013, fixant le nombre de délégués communautaires issus des élections municipales de mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013, portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lure (numérique);
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2015, portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lure (centre de santé intercommunal);+
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Luc BLONDEL, sous-préfet de l'arrondissement de LURE ;
- VU la délibération en date du 8 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire propose la prise de nouvelles compétences et modifications statutaires (Programme Local de l'Habitat);
- VU les délibérations des communes membres ;

CONDIDERANT que les conditions de majorité requises sont satisfaites ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de Lure ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'article 7 de l'arrêté du 6 août 2015 est modifié et rédigé comme suit :

« La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Développement économique :

♦ Création, aménagement, gestion, entretien, commercialisation et extension de zone d'activités industrielles, tertiaires, commerciales, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- la zone Arémis-Lure ;
- la zone de la Saline à Lure ;
- la zone des Cloyes à Lure ;
- la zone du « Tertre Landry » à Lure ;

- la zone de la Besse du Creux de l'Enfer à Frotey les Lure ;
- la zone des Têtes de Chats à Saint-Germain ;
- la zone « Aux graviers » à la Côte ;
- la zone « Base de loisirs » à Lure ;
- les zones d'activités économiques ou touristiques créées par la communauté de communes du Pays de Lure.

♦ Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- Les actions favorisant le maintien et le développement d'activités économiques sur notre territoire et notamment :
 - . les aides directes et indirectes aux implantations d'entreprises (conformément à la législation en vigueur)
 - . la construction et l'extension d'immobilier à vocation économique.
- Les actions favorisant le maintien et le développement du commerce et de l'artisanat sur notre territoire et notamment :
 - . les opérations de revitalisation de l'artisanat et de commerce (ORAC)
 - . les actions de promotion économique du territoire communautaire.

2. Aménagement de l'espace communautaire :

- ♦ Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT), de schéma de secteurs, de chartes de développement et d'aménagement rural, de zone d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire,
- ♦ Elaboration (s), révision(s), modification(s), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et du plan d'urbanisme intercommunal (PLUI),
- ♦ Révision(s) des cartes communales,
- ♦ Elaboration de zones d'aménagement concertées (ZAC) nécessaires à la réalisation d'opérations de compétences communautaires,
- ♦ Constitution de réserves foncières nécessaires à la réalisation d'opérations de compétences communautaires,
- ♦ Elaboration(s), révision(s) modification(s) d'un schéma directeur d'aménagement numérique,
- ♦ Gestion d'un système d'information géographique (SIG).

B/ COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire :

Les voies se composent :

- . des voiries et de leurs dépendances fonctionnelles nécessaires à la circulation routière,
- . des pistes cyclables.

Sont d'intérêt communautaire :

- ◆ les voies communales classées dans le domaine public et affectées à la circulation routière qui :
 - desservent un équipement géré par la communauté de communes du Pays de Lure,
 - desservent des activités économiques, touristiques et équipements publics,
 - assurent les liaisons entre les communes adhérentes.
- ◆ les pistes cyclables sur les voiries communautaires et celles à créer.

Le guide de la voirie fixe la liste des voies communautaires au regard des critères fixés ci-dessus et les modalités d'intervention de la communauté de communes du Pays de Lure .

2. Politique du logement et du cadre de vie :

- ◆ Animation d'un observatoire du logement,
- ◆ Pilotage, animation de la conférence intercommunale du logement,
- ◆ *Programme local de l'habitat (PLH)*
- ◆ Etudes et mise en œuvre d'une O.P.A.H. (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) et de toutes actions collectives de développement et d'amélioration du logement.
- ◆ Construction, aménagement et gestion d'une fourrière animale.

3. Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

4. Actions sociales d'intérêt communautaire :

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- ◆ les actions de soutien à l'emploi et à l'insertion, notamment par l'activité économique,
- ◆ la création, l'aménagement et la gestion de structures d'accueil de la petite enfance,
- ◆ la gestion et l'animation du relais assistantes maternelles (RAM),
- ◆ la gestion et l'animation du lieu d'accueil enfants parents (LAEP),

- ◆ la création, l'aménagement et la gestion de structures et de services d'accueil de l'enfance pendant et en dehors du temps scolaire (périscolaire et extrascolaire),
- ◆ la création, l'aménagement et la gestion d'un centre de santé intercommunal.

5. En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire :

- ◆ Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire,

Sont considérés d'intérêt communautaire, les équipements à caractère unique structurant pour le territoire ayant vocation à satisfaire les besoins de l'ensemble de la population des communes membres, dont la liste suit :

- la piscine intercommunale située à Lure.

C/ COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES FACULTATIVES

1. Aménagement numérique du territoire

- ◆ L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;
- ◆ La réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;
- ◆ L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;
- ◆ L'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
- ◆ La gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;
- ◆ l'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ses infrastructures et réseaux ;
- ◆ L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- ◆ L'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- ◆ La commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- ◆ Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
- ◆ Toute réalisation d'études intéressant son objet.

2. Protection et mise en valeur de l'environnement

- ◆ Etudes et travaux d'entretien, d'aménagement et de mise en valeur des ruisseaux et cours d'eau domaniaux et/ou non domaniaux et de leurs ouvrages annexes, exceptées les rivières OGNON, RAHIN et REIGNE,
- ◆ Fermeture et résorption des décharges brutes et sauvages,
- ◆ Mise en valeur touristique du territoire communautaire :
 - * par la création et l'entretien des sentiers balades suivants :
 - sentier de l'Onde,
 - sentier de la Sylve,
 - sentier de la Reigne,
 - sentier du Sémé,
 - sentier de l'Eau et la Pierre,
 - sentier de la découverte de Faymont,
 - sentier du Mont Gedry,
 - sentier des Essarts
 - et ceux à créer par la communauté de communes du Pays de Lure ;
 - * par la conception, la réalisation et la gestion d'équipements touristiques et de loisirs ;
 - * par des actions de promotion du territoire ;
 - * par l'adhésion à l'office du tourisme de Lure.

3. Transport

- ◆ Etudes sur le transport collectif, le transport à la demande et les déplacements.

4. Equipements culturels

- ◆ A compter du 1^{er} janvier 2013, l'aménagement, l'entretien et la gestion du cinéma intercommunal « Méliès » situé à Lure.

5. Droit de préemption urbain

- ◆ La communauté de communes du Pays de Lure pourra exercer le droit de préemption urbain pour les opérations relevant de ses compétences dans les conditions définies par le code de l'urbanisme après accord du conseil municipal de la commune concernée.

6. Prestations de service

- ◆ La communauté de communes du Pays de Lure peut, conformément à l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, réaliser des prestations de services pour le compte de ses communes membres.

7. Mandats de maîtrise d'ouvrage publique

- ♦ La communauté de communes du Pays de Lure peut, conformément à la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP), exercer un mandat de maîtrise d'ouvrage publique pour ses communes membres.

8. Fonds de concours

- ♦ Conformément à l'article L 5214-16-V du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Pays de Lure peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement par un fonds de concours dont les modalités sont fixées par accord concordant entre le conseil communautaire et les conseils municipaux concernés.

Le reste sans changement.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. Le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes du Pays de Lure, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 01 MARS 2016

Pour la préfète ;
et par délégation,
le sous-préfet,

Jean-Luc BLONDEL

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-25-001

Arrêté Trail nocturne de la Tourouge

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

Autorisant l'association « L'Amicale 89 des sapeurs pompiers de Valay » à organiser une manifestation sportive pédestre intitulée « Trail nocturne de la Tourouge », le samedi 27 février 2016 de 15h00 à 00h00 sur les communes de Valay-Vadans-Lieucourt

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 11 décembre 2015 de M. Marc Antoine ROUGEOT , président de l'association « Amicale 89 des sapeurs pompiers de Valay » en vue d'organiser le samedi 27 février 2016 une manifestation pédestre intitulée « Trail nocturne de la Tourouge » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 15 avril 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale des courses pédestres hors stade de la Haute-Saône en date du 10 décembre 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Valay, en date du 7 janvier 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Vadans ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Lieucourt ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;

VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. Marc Antoine ROUGEOT , président de l'association « Amicale 89 des sapeurs pompiers de Valay » est autorisé à organiser une manifestation pédestre intitulée « *Trail nocturne de la Tourouge* », qui se déroulera le samedi 27 février 2016 sur les communes de Valay-Vadans-Lieucourt selon les circuits joints en annexe.

Article 2 : L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française d'Athlétisme.

Article 3 : L'organisateur doit reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

Article 4 : L'organisateur est tenu de mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

Il doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

Article 5 : Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe à l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route. L'organisateur doit faire respecter en tout point par les participants les prescriptions du code de la route. En cas d'incident, les services de la gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

Article 6 : L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;

- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Les prescriptions de l'Office National des Forêts (ONF) ci-dessous doivent être appliquées :

- Respect de l'environnement
- Interdiction de baliser à la peinture ou à l'aide de clous sur les arbres
- Interdiction de cheminer hors des chemins existants
- Interdiction d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritrus
- Interdiction de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation
- Interdiction de circuler avec des véhicules et motos en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours et la sécurité)
- Débalisage et remise en propreté des lieux dans la semaine qui suit l'épreuve.

La responsabilité de L'ONF, des communes concernées et des adjudications des coupes en exploitation est entièrement dérogée pour la manifestation.

L'organisateur devra faire une reconnaissance des lieux 8 jours avant la manifestation et modifier l'itinéraire en cas de coupe en exploitation.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 9: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

Article 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;
- M. le directeur de l'agence de Vesoul de l'Office National des Forêts ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. Marc Antoine ROUGEOT, président de l'association « *Amicale 89 des sapeurs pompiers de Valay* ».

Fait à Vesoul, le

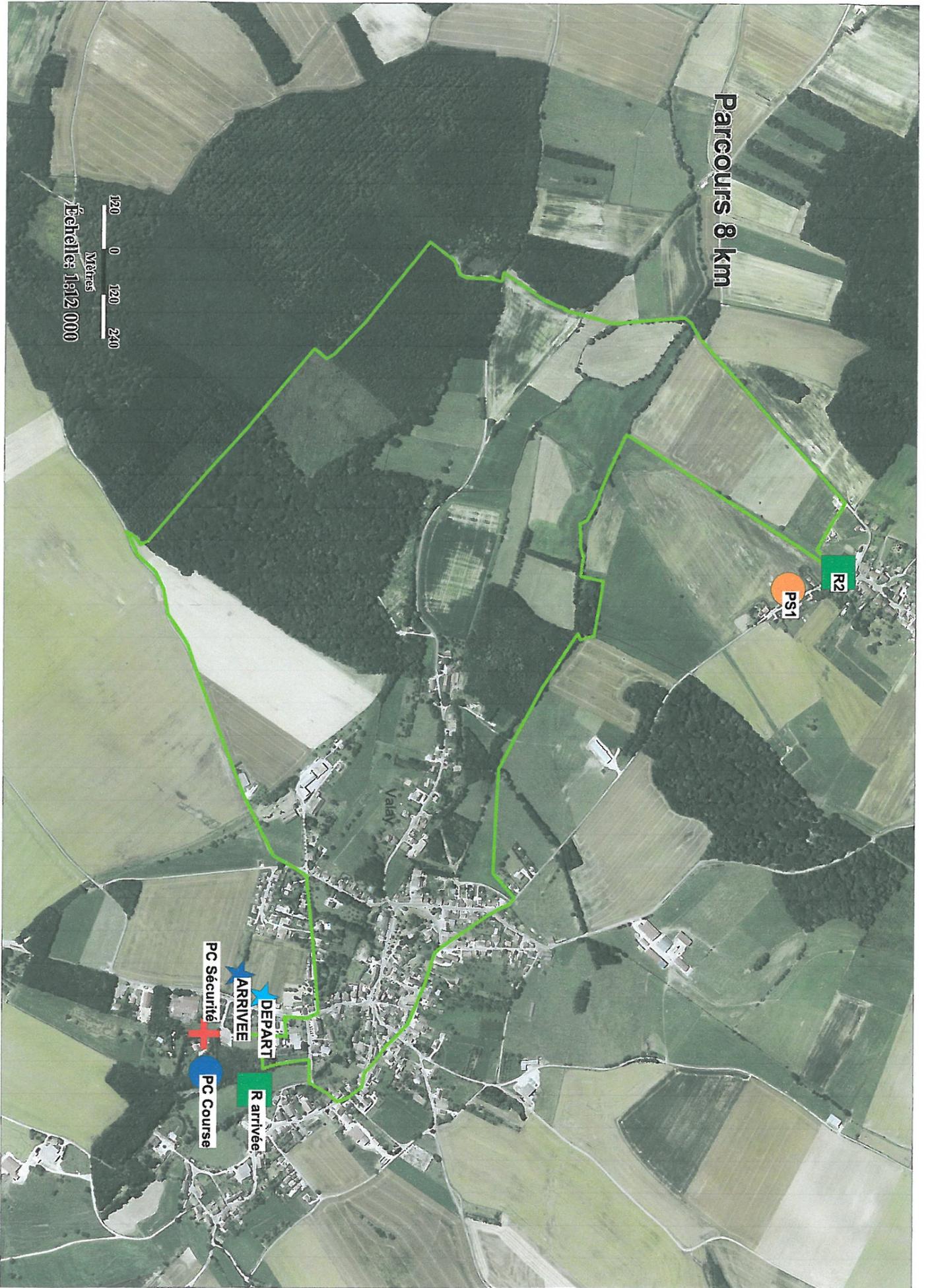
La préfète,

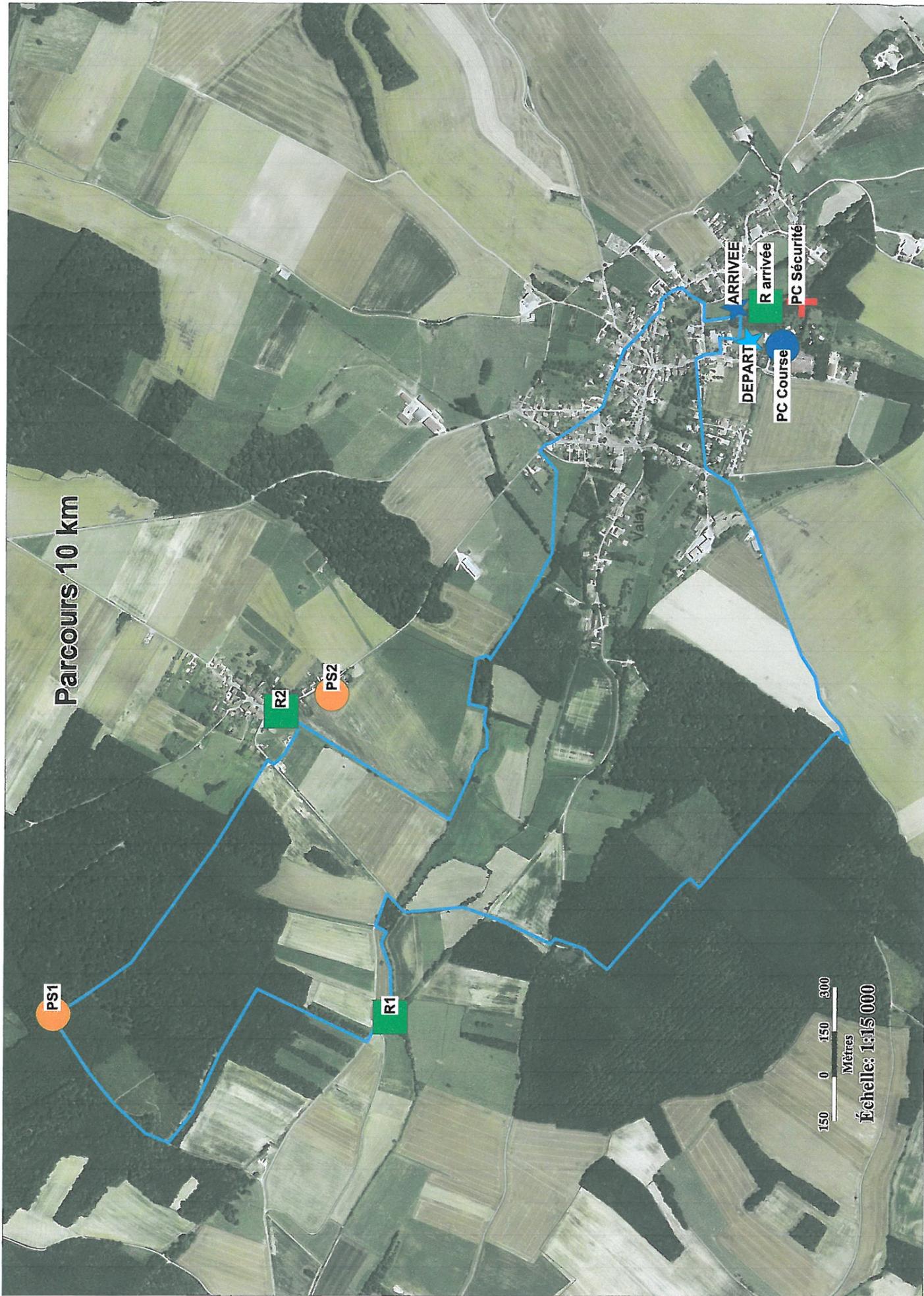


Marie-Françoise LECAILLON

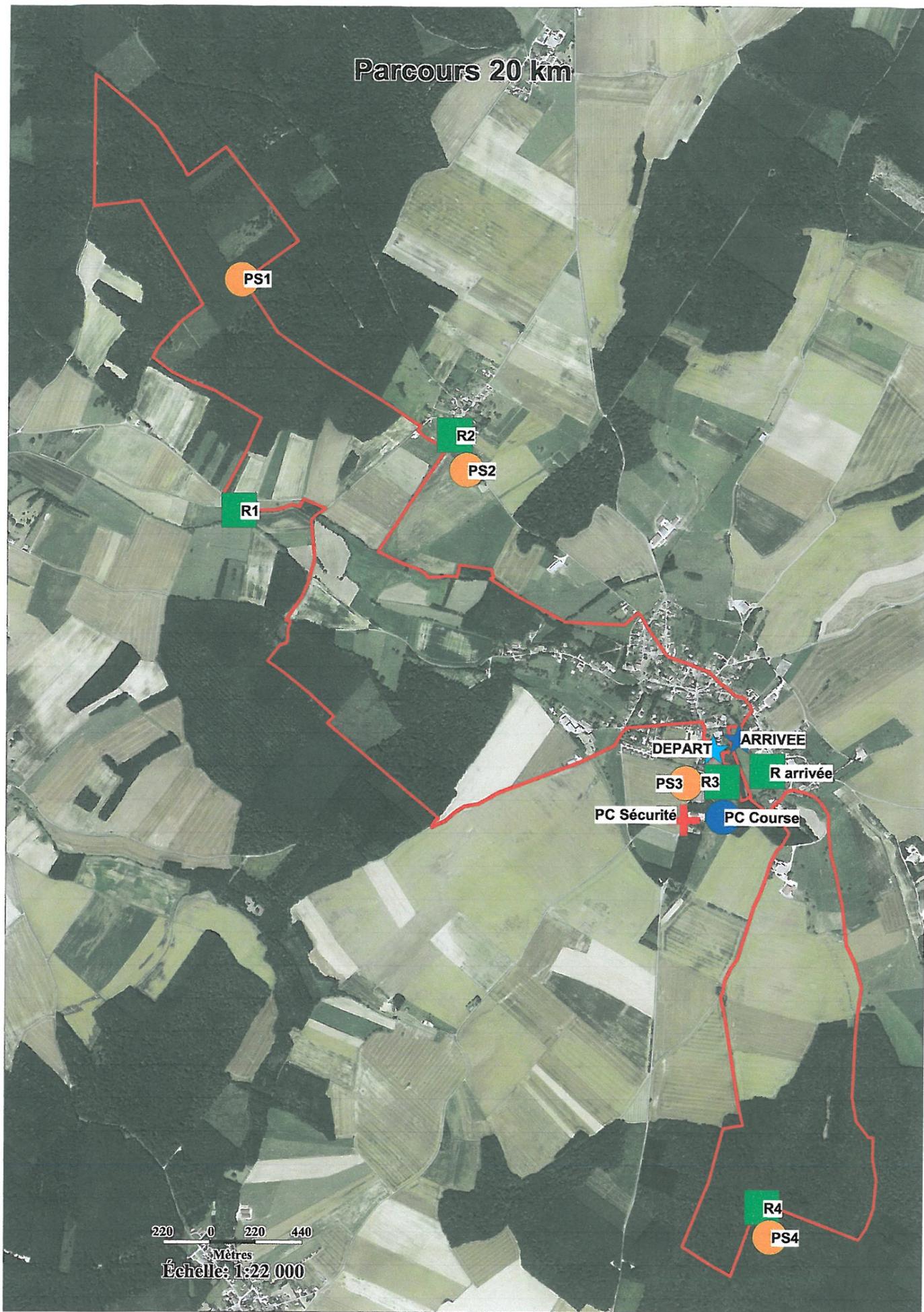
Liste des pièces jointes :

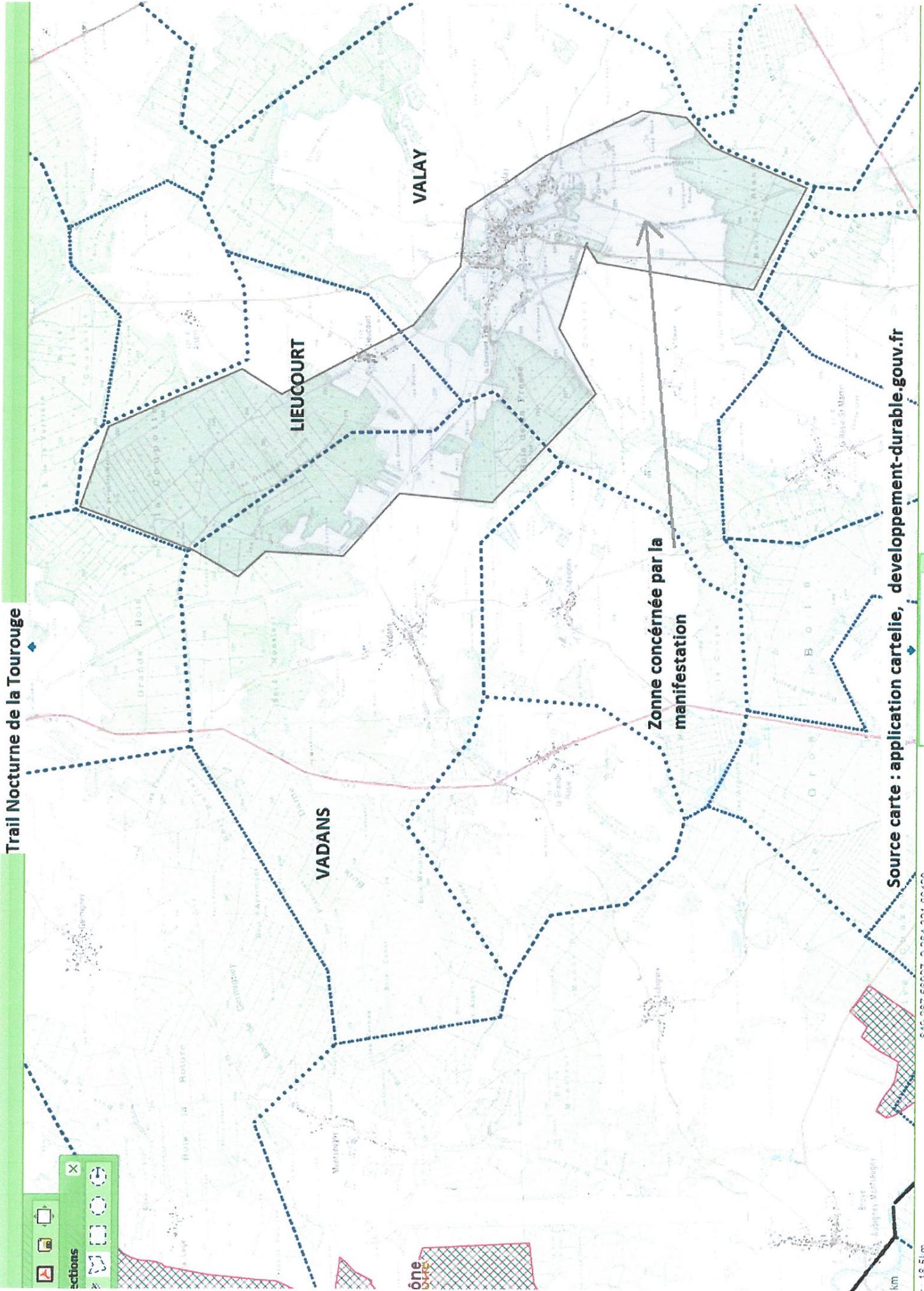
- *parcours de l'épreuve*
- *liste des signaleurs*





Parcours 20 km





Zone concernée par la manifestation

Source carte : application cartelle, developpement-durable.gouv.fr

649.267.66927 - 2.264.321.66420
(Lambert II Carto)

18.5km
8.44km

Choisissez une échelle

Liste signaleurs, Trail Nocture de la Tourouge, VALAY, 27/02/2016 (1/2)			
Nom	Prénom	Résidence	n° permis de conduire
TOURNIER	Jean-Marc	70140 VADANS	115077
MAITROT	Dominique	70140 VADANS	781 139 200 635
BRESSAC	Claude	70000 VESOUL	40 390
LALLEMAND	Muriel		090 170 200 122
DEMOUGIN	Cedric	70140 VADANS	120 370 200 262
BOURDIN	Didier	21270 VIELVERGE	800 221 201 002
ECOFFARD	Julien	25410 SAINT-VIT	14AW22805
ECOFFARD	Fabrice	25410 SAINT-VIT	269 015
BLANDIN	Robert	70100 ARC-LES-GRAY	36 750
CUCUEL	Romain	70100 GRAY	061 270 200 093
BALLOT	Isabelle	25410 MERCEY-LE-GRAND	821 225 110 155
BALLOT	Thierry	25410 MERCEY-LE-GRAND	830 125 110 290
CAMELOT	michel	70140 VADANS	890 870 200 655
MAITROT	Jeremy	70140 VADANS	041 070 200 400
MAITROT	Claude	70140 VADANS	800 670 200 256
PERNIN	PERNIN	25170 PLACEY	790 325 110 483
SIXT	Philippe	70140 LA-GRANDE-RESIE	59786
BILLET	Cyril	70140 VALAY	920 970 200 389
HUMBERT	Bernard	39350 TAXENNE	270 688
MAILLOT	David	70140 VALAY	950 270 200 259
MEULE	Morice	70140 VALAY	71447
MEULE	Romain	21240 TALANT	100 621 200 460
LAMBERT	Olivier	70140 VALAY	110 670 200 137
LAMBERT	Jean-Pierre	70140 VALAY	48797
TOTEY	Claude	70140 VALAY	41721
JACOT	Téophane	70140 VALAY	070 470 200 270
COCHU	Gilbert	70140 BROYE-LES-PESMES	
BREUILLARD	Maximilien	70140 CHANCEY	141 85P 006 806
ROUGEOT	Maxime	70140 CHANCEY	366 949 301 230
POINSARD	Mathieu	70140 CHEVIGNEY	050 170 200 211
AUBERT	Stéphane	70140 VALAY	951 270 200 110
ROUGEOT	Marc-Antoine	70140 CHANCEY	101 270 200 129
LACROIX	Sandrine		900 270 200 768
LANDEAU	Emanuel	70140 CHAUMERCENNE	870 270 200 378
DECIZE	Paul	25290 ORNANS	090 225 100 481
BREUILLARD	Didier	70140 CHANCEY	830 270 200 236
KOLLY	Christophe		871 021 200 828
GRISOT	Frédéric		001 070 200 456
RABIET	Thomas		090 970 200 253
VERNIER	Serge	70140 VALAY	86869
CHEVALIER	Rémy		830 221 200 662
CONSTANTIN	Mathieu	70140 MALANS	011 270 200 327
DOUCHET	Romuald	70140 PESMES	000 962 101 107
CLAIRET	Jeremy	70140 VENERE	010 370 200 026

Liste signaleurs, Trail Nocture de la Tourouge, VALAY, 27/02/2016 (2/2)			
Nom	Prénom	Résidence	n° permis de conduire
VACHEZ	Joël	70600 TRECOURT	791 070 200 989
CAPUT	Claude	70100 BEAUJEU	840 970 200 199
COUSSON	Gilles	70100 CHAMPTONAY	820 970 200 009
BILLET	Guillaume	70140 VALAY	021 270 200 274
MEUNIER	Vincent	70100 VENERE	950 170 200 128
BEURET	Patrice	70140 PESMES	880 870 200 561
ALAIN	Violet	70140 VALAY	850 570 200 383
BONY	Maryline		910 170 200 069
COULON	Océane		070 1251 00 814
ALBERTS	Camille		130 425 100 775
AUBERT	Sébastien		970 470 200 170
RIONDET	Jacques		138648
VATALARO	Florian		140 170 200 200
DESNOUES	Yannick		970 670 200 109
VIENNOT	Philippe		760 925 110 501
VIENNOT	Jean-Marie		297488
PARIS	Jeanine		760 170 200 040
PARIS	Serge		14021P05366

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-22-003

Décision du 22 février 2016 portant de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances PHOENIX

Décision n° DOS/ASPU/2016-015

Portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires
AMBULANCES PHOENIX

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-15,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-France-Comté – M. LANNELONGUE ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3262 du 23 décembre 1992 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 743 du 20 avril 1990 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports privés Phoenix Ambulances à Héricourt,

Vu le dossier de demande de modification d'agrément en date du 23 décembre 2015,

Vu la visite de conformité des locaux situés 26 Avenue Jouhaux à Héricourt effectuée le 13 janvier 2016 et le rapport de conformité en date du 28 janvier 2016,

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements en date du 4 février 2016,

Vu la décision n° 2016.003 en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 743 du 20 avril 1990 et n° 3262 du 23 décembre 1992 sont abrogés.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres PHOENIX AMBULANCES dont le siège social est situé 26 Avenue Jouhaux à HERICOURT est agréée sous le numéro **1090** pour l'implantation **26 Avenue Jouhaux – 70400 HERICOURT**. Les propriétaires en indivision sont Madame **Maryse RABILLAUD** et Monsieur **Gilles COURTOT**.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires PHOENIX AMBULANCES devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs à l'égard des tiers.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Maryse RABILLAUD et Monsieur Gilles COURTOT, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture de Haute-Saône et dont copie sera adressée à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Saône.

Dijon, le 22 février 2016

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21036 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-08-003

Délégation maison d'arrêt Vesoul février 2016



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES EST-STRASBOURG

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE VESOUL

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 Juillet 2015 nommant **Madame Laurence BARTHEL** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vesoul

Madame Laurence BARTHEL chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vesoul

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick DELANNE, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement**, aux fins de signer au nom du **chef d'établissement**, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Sylvaine BURILLON, major pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du **chef d'établissement**, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Bernard SAVET, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du **chef d'établissement**, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christophe HAUTEFAYE, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du **chef d'établissement**, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Christelle HAUTEFAYE, première surveillante**, aux fins de signer au nom du **chef d'établissement**, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Eric MATTLINGER, Brigadier, faisant fonction de 1er surveillant**, aux fins de signer au nom du **chef d'établissement**, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Thierry AUSTASIE, Premier Surveillant** aux fins de signer au nom du **Chef d'établissement**, toutes les décisions administratives individuelles visée dans le tableau ci-joint.

Fait à VESOUL, le 8 février 2016
La Chef d'établissement
Laurence BARTHEL

M^{me} Laurence BARTHEL
Chef d'établissement
Maison d'arrêt de Vesoul

Reçu notification le 08/02/2016
Mr DELANNE

Reçu notification le 8.2.16
Mme BURILLON

Reçu notification le 11/2/16
M SAVET

Reçu notification le 9/02/2016
M HAUTEFAYE

Reçu notification le 09.02.16
Mme HAUTEFAYE

Reçu notification le 09.02.16
M AUSTASIE

Reçu notification le 08/02/2016
M MATTLINGER
Faisant fonction de Premier Surveillant

La Chef d'établissement

**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

Décision administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Major	Premier surveillant
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X	
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfertement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en sa possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X
Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	

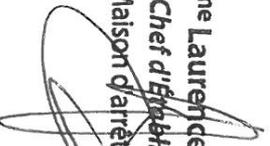
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D. 331	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X		
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414	X		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		

Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X			
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X			
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X			

Fait à Vesoul le 8 février 2016

La chef d'établissement
Laurence BARTHEL

Mme Laurence BARTHEL
Chef d'établissement
Maison d'arrêt de Vesoul



Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-26-022

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2
Niveau 1

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'attestation de stage délivrée le 5 novembre 2015 par la société PYRAGRIC Industrie – 639, avenue de l'Hippodrome – 69141 Rillieux-La-Pape, agréée par arrêté préfectoral du Rhône n° 1604 du 22 mars 2012 ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 5 novembre 2015 par la société PYRAGRIC Industrie – 639, Avenue de l'Hippodrome – 69141 Rillieux-La-Pape ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, et T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Sébastien DUJIN,
- né le 13 septembre 1972 à Belfort (90),
- domicilié 1, rue des Croix– 70 290 Champagny.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 n°70/2016/0004 est valable du 26 février 2016 au 25 février 2021.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 fev 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-26-023

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2
Niveau 1

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'attestation de stage délivrée le 09 juin 2015 par la société PYRAGRIC Industrie – 639, avenue de l'Hippodrome – 69141 Rillieux-La-Pape, agréée par arrêté préfectoral du Rhône n° 1604 du 22 mars 2012 ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 09 juin 2015 par la société PYRAGRIC Industrie – 639, Avenue de l'Hippodrome – 69141 Rillieux-La-Pape ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, et T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Sébastien CHAUVELOT,
- né le 02 janvier 1970 à Gray (70),
- domicilié 14, rue des Moulinots– 70 100 Ancier.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 n°70/2016/0005 est valable du 26 février 2016 au 25 février 2021.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 fev 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON